



## FORMATION SPS

### Règlement intérieur – Maison des soignants

Le règlement intérieur est distribué et consultable par tout stagiaire avant son entrée en formation. Ce règlement est affiché de façon permanente dans chaque salle de formation et sur le site internet de l'organisme de formation : [www.asso-sps.fr/prevention/formations](http://www.asso-sps.fr/prevention/formations)

#### Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

1. Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'association Soins aux Professionnels de la Santé. Un exemplaire est remis à chaque participant dans le mail de convocation et en annexe du contrat de formation professionnelle, dont la signature implique son accord.
2. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline.
3. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

#### Article 2 – Règles générales d'hygiène et de sécurité

1. Chaque stagiaire doit veiller à sa propre sécurité et à celle des autres personnes en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.
2. Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

#### Article 3 – Utilisation du matériel

1. Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation d'un matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.
2. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au représentant de l'association Soins aux Professionnels de la Santé.

## **Article 4 – Restauration**

1. Les stagiaires peuvent se restaurer et prendre leur repas à l'étage -1 où une salle de restauration est aménagée. Les repas ne sont pas fournis par l'association Soins aux Professionnels de la Santé.
2. Les stagiaires peuvent utiliser précautionneusement le matériel mis à disposition : le micro-onde, la bouilloire, la machine à café, les tables et les chaises. En l'absence de consommables (café, thé, gobelets, ...), les stagiaires doivent en avertir le responsable de l'association.
3. Il est interdit aux stagiaires de prendre leur repas dans la salle de formation ou dans un espace du lieu de formation autre que l'espace de restauration prévu à cet effet.

## **Article 5 – Boissons alcoolisées et drogues**

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans le lieu de formation.

## **Article 6 – Interdiction de fumer**

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux.

## **Article 7 – Horaires : absence et retards**

1. Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par l'affichage du programme de la formation sur le site internet ([www.asso-sps.fr/prevention/formations](http://www.asso-sps.fr/prevention/formations)), sur la convocation, et en annexe du contrat de formation professionnelle.
2. En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir le bureau de l'association soit par téléphone, au numéro 09 83 05 79 24, soit par mail à [contact@asso-sps.fr](mailto:contact@asso-sps.fr) et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles.
3. Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par le formateur, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journées, et contresignées par l'intervenant.
4. A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation qui vaut pour attestation de présence auprès de qui de droit.

## **Article 8 – Accès aux locaux**

Sauf autorisation expresse du responsable de l'association Soins aux Professionnels de la Santé, les stagiaires ayant accès aux locaux pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

## **Article 9 – Tenue et comportement**

1. Les stagiaires sont invités à se présenter en formation en tenue décente ou adéquate à l'activité de formation proposée. Dans ce dernier cas, le formateur précisera la tenue adéquate sur la convocation et le contrat de formation professionnelle, par exemple une tenue de sport.
2. Les stagiaires s'engagent à observer les comportements en usage dans toute collectivité ainsi que les règles fixées par le formateur. Ils s'engagent à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe. Ils imposent un maximum de correction et de courtoisie entre eux et vis-à-vis des personnels qu'ils sont appelés à côtoyer.

## **Article 10 – Accident et consigne d'incendie**

1. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.
2. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, doit être communiqué au responsable de l'association par le stagiaire par écrit dans les 48 heures et fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'association auprès de la caisse de sécurité sociale.
3. Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.
4. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'association, de la gestion des locaux, ou des services de secours.
5. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'association.

## **Article 11 – Information et affichage**

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

## **Article 12 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte : salle de formation, salle de restauration, vestiaires, ...

## **Article 13 - Sanction**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet, selon la gravité du manquement :

- Soit d'un avertissement,
- Soit d'un rappel à l'ordre
- Soit d'une mesure d'exclusion de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

## **Article 14 – Procédure de réclamation**

1. Les différentes parties prenantes à l'action de formation ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative à la prestation de formation de l'association Soins aux Professionnels de la santé, ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.
2. Dans le cadre de la procédure de gestion des événements indésirables de l'organisme de formation ; les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation :
  - Oralement par téléphone ou en face à face auprès d'un représentant de l'association ou du formateur.
  - Par courrier postal adressé à : Association Soins aux Professionnels de la Santé – 31 avenue de Versailles – 75016 Paris
  - Par courrier électronique à : [contact@asso-sps.fr](mailto:contact@asso-sps.fr).

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée dans les meilleurs délais.